



Envoyé en préfecture le 16/10/2026

Reçu en préfecture le 16/10/2026

Publié le 16/10/2026

ID : 040-244000808-20261006-2026_10_0211-DE



Mont-de-Marsan Agglomération

Délégation de Service Public

Transports urbains de voyageurs

Avenant n°2



Entre les soussignés :

Mont-de-Marsan Agglomération, communauté d'agglomération dont le siège est situé 575 Av. du Maréchal Foch, 40000 Mont-de-Marsan, représentée par son Président en exercice, M. Frédéric DUTIN agissant en qualité et vertu de la **délibération n° xxxxx du xxxx**

Ci-après dénommée « l'Autorité Délégante » ou « l'Autorité Organisatrice de la Mobilité »

Et

Transdev Urbain, SAS au capital de 580 000€, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 344 379 060, dont le siège social est situé 3 allée de Grenelle, CS 20098, 92 442 Issy-les-Moulineaux Cedex, représentée par Florian DELAGE, dûment habilité aux fins des présentes par délégation, agissant tant pour le compte de Transdev Urbain que pour le compte de sa filiale société dédiée Transdev du Marsan, SAS au capital de 67 000€, domiciliée 105 rue de la Ferme du Conte, 40 000 Mont-de-Marsan, RCS Mont-de-Marsan, Siren 507 653 145

Ci-après dénommée « le Déléataire »

PREAMBULE

Par délibération 2025070118 en date du 15 juillet 2025, le conseil communautaire a approuvé les termes du contrat de délégation de service public portant sur l'exploitation des services de mobilité et autorisé M. Le Président à signer le contrat avec la société Transdev.

Le contrat, signé par les parties le 16 août 2025 et notifié le 18 août 2025, prendra effet à compter du 1er janvier 2026.

Le contrat prévoit, dans son article 50 et en son annexe 24, la constitution d'une garantie à première demande permettant à Mont de Marsan Agglomération de recouvrer :

- Le remboursement des dépenses engagées par elle dans l'hypothèse où elle serait contrainte de prendre les mesures nécessaires pour pallier certaines défaillances du délégataire,
- Le paiement des pénalités dues par le délégataire en cas de non- versement,
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par le délégataire à l'expiration du Contrat.

Il y a lieu de préciser les conditions de constitution et de mise en œuvre de cette garantie.

Ci-après désignés individuellement « La Partie » ou ensembles « Les Parties »



IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Le contrat de délégation de service public conclu le 16 aout 2025 est modifié comme suit :

ARTICLE 1- MODIFICATIONS APPORTEES AU CONTRAT CONCLU INITIAL

1.1 L'article 50 du contrat est modifié comme suit :

Article 50 : Garantie à première demande

Dans les quinze jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le DÉLÉGATAIRE fournit à l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE une « garantie à première demande » annexée au Contrat (ANNEXE 24).

Le montant de la garantie s'élève à 50 000 € (cinquante mille euros).

L'AUTORITÉ DÉLÉGANTE peut faire appel à cette garantie pour recouvrer :

- Le remboursement des dépenses engagées par elle dans l'hypothèse où elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 14 ou à l'Article 53 du Contrat,
- Le paiement des pénalités dues par le DÉLÉGATAIRE en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'Article 51,
- Le paiement de toutes les sommes restantes dues par le DÉLÉGATAIRE à l'expiration du Contrat.

La garantie prend fin 6 mois après le terme du Contrat.

Tout paiement effectué par le Garant au titre de la garantie à première demande réduira à due concurrence le montant de ladite garantie à première demande de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé au Garant qu'un montant égal à la différence entre le Montant Maximum et le montant total des sommes réglées par le garant au titre de la garantie à première demande sur la durée de la Concession.

~~En cas d'usage de la garantie par l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE, le DÉLÉGATAIRE veillera à s'assurer du maintien de cette dernière dans son montant originel et en justifiera par un renouvellement de l'engagement souscrit par sa maison mère dans un délai d'un mois suivant la date de sa mise en jeu par l'AUTORITÉ DÉLÉGANTE.~~

**1.2 L'article 2 de l'Annexe 24 est rédigée comme suit :****Article 2 – Montant de la Garantie**

La Garantie est émise pour un montant maximum forfaitaire de 50 000 € (cinquante mille euros) correspondant à 10% des recettes annuelles moyennes.

La Garantie pourra faire l'objet d'un ou de plusieurs appels. Tout paiement par le Garant réduira à due concurrence le montant de la Garantie de telle sorte qu'il ne pourra plus être demandé au Garant qu'une somme égale à la différence entre le montant maximum de la Garantie et les sommes réglées au titre des mises en jeu partielles.

ARTICLE 2- CLAUSES NON MODIFIEES PAR LE PRESENT AVENANT

Les clauses non expressément modifiées par le présent avenant restent inchangées.

Fait à MONT DE MARSAN

Pour la société TRANSDEV	Pour MONT DE MARSAN AGGLMOERATION
Le directeur, Florian DELAGE	Le Président, Frédéric DUTIN